

**ARRETE DE CREATION DE COMITE DE SELECTION
DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS 2026
SESSION SYNCHRONISEE
POSTE DE MAITRE DE CONFERENCES N° 28 MCF 369 réf. Odyssée 261044**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L.952-6-1,
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
- Vu** l'arrêté du 6 février 2023 modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors,
- Vu** la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 publiée au BO n° 20 du 14 mai 2015,
- Vu** les délibérations du conseil académique en formation restreinte de l'université Savoie Mont Blanc dans sa séance du 5 mars 2026, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs, pour les postes de maîtres de conférences,
- Vu** les délibérations du conseil académique en formation restreinte de l'université Savoie Mont Blanc dans ses séances du 5 mars 2026, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs, pour les postes de maîtres de conférences et sur la nomination des présidents et vice-présidents des comités de sélection,

ARRETE

Article 1 : Est constitué le comité de sélection suivant pour le recrutement des enseignants-chercheurs 2026 - poste de maître de conférences n° 28 MCF 369 réf. Odyssée 261044 :

261044/369 MCF 28		taille 8	concours 26-1.1°		
PAC - SYMME					
Profil :					
E : Physique appliquée, Matériaux, Capteurs.					
R : Nanomatériaux, Propriétés optiques non-linéaires.					
Qualité	Nom	Prénom	Corps/section	Etablissement	Laboratoire
P	LOMELLO-TAFIN	Marc	PR 28	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
I	BARTHOD	Christine	PR 63	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
VP	MOLINA	Emilie	MCF 28	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
I	GRANDVAUX	Françoise	MCF 28	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
E	BENICHO	Emmanuel	PR 30	Université Lyon 1	Institut Lumière Matière (ILM)
E	TREUSSART	François-Michel	PR 30	ENS Paris-Saclay	Laboratoire Lumière, Matière et Interfaces (LuMin)
E	BOUTOU	Véronique	CR 06	CNRS	Institut Néel
E	BASTARD	Lionel	MCF 63	Grenoble INP	Centre de Radiofréquences, Optique et Micro-nanoélectronique des Alpes (CROMA)

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.